

## **VD\_GERICHTE B718.037172 vom 21. Januar 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-01-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_B718.037172](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_B718.037172)

FR: VD\_GERICHTE B718.037172 du 21 janvier 2019

IT: VD\_GERICHTE B718.037172 del 21 gennaio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 27**

Cst.) des parents doivent également être respectées, le Parlement a renoncé au projet initial du Conseil fédéral selon lequel l'autorisation de l'autre parent, du juge ou de l'autorité de protection était nécessaire non seulement pour déplacer le lieu de résidence de l'enfant mais également celui de chaque parent dans les hypothèses visées par l'art. 301a CC (Message précité, FF 2011 p. 8344 ss ad art. 301a CC). De ce fait, le juge ou l'autorité ne doit pas répondre à la question de savoir s'il est dans l'intérêt de l'enfant que ses deux parents demeurent en Suisse, mais doit plutôt se demander si son bien-être sera mieux préservé dans l'hypothèse où il suivrait le parent qui envisage de déménager ou dans celle où il demeurerait auprès du parent restant sur place, tout en tenant compte du fait que la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien pourront toujours être adaptées en conséquence au sens de l'art. 301a al. 5 CC (ATF 142 III 481 consid. 2.6 ; TF 5A\_274/2016 du 28 août 2016 consid. 6). 3.2.2 Les critères développés par le Tribunal fédéral en lien avec l'attribution de la garde dans le cadre d'une procédure de séparation ou de divorce peuvent être transposés à l'application de l'art. 301a CC. Les intérêts des parents doivent ainsi être relégués au second plan lorsqu'il s'agit de déterminer la nouvelle attribution des droits parentaux (ATF 142 III 498 consid. 4.4). Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de

- 20 - compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement, à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. En cas de capacités d'éducation et de soin équivalentes des parents, le critère de la stabilité des relations, selon lequel il est essentiel d'éviter des changements inutiles dans l'environnement local et social des enfants propres à perturber un développement harmonieux est important (ATF 142 III 481 consid. 2.7, ATF 142 III 498 consid. 4.4 ; TF 5A\_274/2016 précité consid. 6 et les réf. citées). 3.2.3 Une retenue générale doit être observée en cas de départ à l'étranger, même avec le parent qui s'occupe principalement de l'enfant. En effet, un départ pour un État tiers entraîne un changement de résidence et, ainsi, l'incompétence des juridictions suisses (TF 5A\_665/2018 du 18 septembre 2018 destiné à la publication). Les mesures provisionnelles prononcées dans ce contexte doivent par conséquent assurer le maintien du lieu de résidence de l'enfant en Suisse jusqu'à l'issue de la procédure, à moins que la demande n'apparaisse d'emblée irrecevable ou manifestement infondée. 3.3 Lieu de résidence en France Par décision du 30 août 2018, la juge de paix a demandé au SPJ que l'Unité d'évaluation et missions spécifiques établisse un rapport sur la situation de l'enfant B.T. \_\_\_\_\_, en évaluant les

capacités éducatives de chaque parent, et fasse toutes propositions utiles quant au droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et à la fixation du droit de visite en faveur du parent non gardien. Par la suite, le premier juge a statué sans attendre les résultats du rapport sollicité et a ainsi attribué provisoirement la garde de

- 21 - fait à la mère, autorisant cette dernière à déplacer le domicile de l'enfant en Bretagne. En bref, il a relevé que B.T. \_\_\_\_\_ était un enfant en bas âge, qu'il n'avait de ce fait pas de réelles attaches en Suisse, que tant sa famille du côté maternel que paternel se trouvait en Bretagne et pourrait apporter le soutien nécessaire et que le père avait déclaré que, pour le bien-être de son fils, il le suivrait partout où il irait. En l'état, il est toutefois prématuré d'autoriser le déplacement de l'enfant en France, ce qui entraînerait l'incompétence des autorités suisses, un tel déplacement n'étant pas justifié par une urgence particulière et les éléments au dossier ne permettant pas de déterminer, sans le rapport sollicité, quelle solution pourra au mieux préserver les intérêts de l'enfant. En effet, B.T. \_\_\_\_\_ a toujours vécu en Suisse auprès de ses deux parents, qui s'occupaient de lui de manière égale avant leur séparation, soit les mardis et mercredis pour le père et les week-ends pour la mère. Il fréquentait la crèche les autres jours de la semaine. Selon l'assistante sociale du SPJ, les deux parents se soucient du bien-être de B.T. \_\_\_\_\_, qui se développe bien, et aucune mesure de protection ne se justifie. Enfin, on ignore tout des conditions de vie et des projets de l'intimée en France, notamment sur ses solutions de garde. Au regard de l'ensemble des éléments, il convient de maintenir le lieu de résidence de l'enfant en Suisse jusqu'à l'obtention d'un rapport du SPJ permettant une vision plus complète de la situation.

3.4 Attribution de la garde et fixation du droit de visite L'intimée, qui ne nie pas la précarité de sa situation en Suisse et souhaite d'ailleurs pour ce motif retourner dans sa famille en France, est actuellement sans travail. Conformément à l'appréciation du SPJ, on doit admettre que la stabilité de B.T. \_\_\_\_\_ est à ce jour mieux assurée chez son père, l'environnement local et social de l'enfant étant maintenu. Par ailleurs, après avoir vécu de septembre à novembre 2018 au Centre [...], l'intimée s'est vu mettre à disposition par la Fondation [...], dès le 1er décembre 2018 et pour un an, un logement meublé de deux pièces et

- 22 - demie sis chemin de la [...] à 1007 Lausanne, le bailleur et la locataire se réservant toutefois de résilier le bail de manière anticipée, à certaines conditions. Or, pour l'enfant, plusieurs changements successifs dans des milieux différents doivent être évités. En outre, il résulte des déterminations du SPJ que les parties ont pu s'entendre sur un très large droit de visite de la mère, celle-ci allant chercher son fils le mardi et le gardant auprès d'elle jusqu'au vendredi à 9 heures, B.T. \_\_\_\_\_ fréquentant la crèche les lundis, mardis et vendredis et passant ses mercredis et jeudis auprès de sa mère, ce qui démontre également l'aptitude du père à favoriser les contacts de l'enfant avec son autre parent. Au regard de l'ensemble des éléments, il convient de fixer le lieu de résidence de l'enfant chez son père. 3.5 Partant, il convient de réformer l'ordonnance attaquée en ce sens que le lieu de résidence de l'enfant B.T. \_\_\_\_\_ est provisoirement fixé au domicile du père, lequel exercera provisoirement la garde de fait sur l'enfant, un large et libre droit de visite étant octroyé à la mère. 4. 4.1 Par acte du 17 décembre 2018, X. \_\_\_\_\_ a requis des mesures superprovisionnelles, qui ont été partiellement admises en tant qu'elles portaient sur l'exercice des relations personnelles durant les vacances de Noël. Faisant valoir qu'elle passait actuellement plus de temps avec son fils que l'intimé, qu'elle disposait d'un nouveau logement à Lausanne et qu'il n'y avait plus aucune raison de faire appel aux services d'une crèche pour son fils, elle a également

requis, par voie de mesures provisionnelles, à ce que la garde sur l'enfant B.T. \_\_\_\_\_ lui soit attribuée, le droit de visite du père s'exerçant d'entente entre les parties et, à défaut, du vendredi à 18 heures au dimanche à 18 heures, 4.2 L'intimé et le SPJ ont conclu au rejet de cette requête.

- 23 - 4.3 Par décision de la juge déléguée du 26 octobre 2018 et compte tenu de la précarité de la situation de la mère en Suisse, le lieu de résidence de B.T. \_\_\_\_\_ a été fixé au domicile du père, celui-ci exerçant provisoirement la garde de fait sur l'enfant et la mère disposant d'un droit de visite. Depuis cette décision, les parents sont parvenus à s'arranger sur le droit de visite, la mère l'exerçant de manière très large, à savoir du mardi à 9 heures au vendredi à 9 heures, l'enfant étant à la crèche les lundis et vendredis. Le nouveau domicile de la mère ne justifie aucun changement, son nouvel appartement n'étant que provisoire compte tenu de ses projets de s'établir en France. Il convient de maintenir la situation telle quelle pour assurer la stabilité et garantir le bon développement de B.T. \_\_\_\_\_, l'assistante sociale en charge du dossier ayant pu constater que l'enfant n'était pas en danger dans son développement et les deux parents disposant de capacités éducatives appropriées. 5. 5.1 En conclusion, le recours de A.T. \_\_\_\_\_ est admis et l'ordonnance de mesures provisionnelles du 19 septembre 2018 est réformée dans le sens des considérants qui précèdent, interdiction étant par ailleurs faite à X. \_\_\_\_\_ de quitter le territoire suisse avec l'enfant B.T. \_\_\_\_\_, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) en cas d'insoumission à une décision de l'autorité. Quant à la requête de mesures provisionnelles de X. \_\_\_\_\_ du 17 décembre 2018, elle est rejetée. 5.2 En sa qualité de conseil d'office de A.T. \_\_\_\_\_, Me Quentin Beausire a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours. Le 6 janvier 2019, il a déposé une liste d'opérations récapitulant ses activités déployées dans le cadre de la procédure cantonale, pour la période du 22 octobre 2018 au 6 janvier 2019, totalisant 21 heures. En

- 24 - tant que telle, la quotité du temps consacré aux opérations effectuées n'apparaît pas critiquable, les opérations indiquées étant parfaitement justifiées et nécessaires à la défense des intérêts du recourant et intimé. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]), Me Beausire a droit à une indemnité d'office de 4'124 fr. 25, soit 3'780 fr. d'honoraires (21 x 180) et 49 fr. 40 de débours, TVA par 294 fr. 86 en sus. En sa qualité de conseil d'office de X. \_\_\_\_\_, Me Antoine Golano a également droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours. Dans son relevé d'opérations du 9 janvier 2019, il fait état, pour la période du 25 octobre 2018 au 7 janvier 2019, d'un total de 28 heures 35, dont 2 heures 50 ont été effectuées par l'avocate- stagiaire. Or, compte tenu de la connaissance du dossier de première instance par Me Golano et de ce que l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités consistant en un soutien moral (TF 5D\_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3), le temps consacré pour « entretien cliente » et « requêtes » (respectivement 50 et 60 minutes) ne saurait être pris en compte. Il en va de même s'agissant du temps consacré à la constitution d'un bordereau (également 50 minutes), laquelle relève d'un pur travail de secrétariat. Quant au temps indiqué à titre de « courriels » (en l'occurrence 120 minutes), il paraît excessif et doit être réduit de moitié. Il s'ensuit qu'au tarif horaire de l'avocat de 180 fr. et de l'avocat- stagiaire de 110 fr. (art 2 al. 2 let. b RAJ), Me Golano a droit à une indemnité d'office de 4'711 fr. 90, soit 4'325 fr. d'honoraires ([22.5 x 180] + [2.5 x 110]) et 50 fr. de débours (art. 3 al. 3 RAJ), TVA par 336 fr. 87 en

sus. Chacun des bénéficiaires de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement de l'indemnité du conseil d'office mise à la charge de l'Etat. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ;

- 25 - BLV 270.11.5]). Il en va de même s'agissant des frais de la décision du 26 octobre 2018 admettant la requête de restitution d'effet suspensif. Les frais judiciaires de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 20 décembre 2018, arrêtés à 200 fr. (art. 60 TFJC) pour l'intimée, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Le recourant obtenant gain de cause, l'intimée doit lui verser des dépens arrêtés à 4'500 francs. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de A.T.\_\_\_\_\_ est admis. II. La requête de mesures provisionnelles de X.\_\_\_\_\_ est rejetée. III. L'ordonnance est réformée aux chiffres II à VI de son dispositif comme il suit : II. La requête de mesures provisionnelles déposée le 17 septembre 2018 par X.\_\_\_\_\_ est rejetée. III. La requête de mesures provisionnelles déposée le 30 août 2018 par A.T.\_\_\_\_\_ est admise. IV. Le lieu de résidence habituelle de l'enfant B.T.\_\_\_\_\_ est provisoirement fixé, dès et y compris le 1er novembre 2018, au domicile de son père A.T.\_\_\_\_\_, route de la [...],

- 26 - 1052 Le-Mont-sur-Lausanne, lequel exercera provisoirement la garde de fait sur l'enfant. V. Un libre et large droit de visite, à fixer avec le père, est octroyé à la mère X.\_\_\_\_\_ sur l'enfant B.T.\_\_\_\_\_. VI. Interdiction est faite à X.\_\_\_\_\_ de quitter le territoire suisse avec l'enfant B.T.\_\_\_\_\_, sous la menace de la peine d'amende prévue à l'art. 292 du Code pénal suisse en cas d'insoumission à une décision de l'autorité. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. L'indemnité d'office de Me Quentin Beausire, conseil du recourant A.T.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 4'124 fr. 25 (quatre mille cent vingt-quatre francs et vingt-cinq centimes), TVA et débours compris. V. L'indemnité d'office de Me Antoine Golano, conseil de l'intimée X.\_\_\_\_\_, est arrêtée à 4'711 fr. 90 (quatre mille sept cent onze francs et nonante centimes), TVA et débours compris. VI. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office provisoirement laissée à la charge de l'Etat. VII. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. VIII. Les frais judiciaires de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 20 décembre 2018, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs) pour la requérante X.\_\_\_\_\_, sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

- 27 - IX. L'intimée X.\_\_\_\_\_ doit verser au recourant A.T.\_\_\_\_\_ la somme de 4'500 fr. (quatre mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. X. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Quentin Beausire (pour A.T.\_\_\_\_\_), - Me Antoine Golano (pour X.\_\_\_\_\_), - Service de protection de la jeunesse, ORPM du Centre, à l'att. de Mme N.\_\_\_\_\_, - Service de protection de la jeunesse, Unité d'évaluation et missions spécifiques (UEMS), et communiqué à : - Mme la Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

- 28 - être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.